



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/33/L.24
1er décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-troisième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 24 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question du Belize

Bolivie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua,
Paraguay : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre correspondant du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant entendu les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 2/ et du Guatemala 3/, ainsi que les représentants et les pétitionnaires du Belize 4/,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel "tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel",

1/ A/33/23/Add.7, chap. XXIX.

2/ A/C.4/33/SR.27 et 30.

3/ A/C.4/33/SR.26 et 30.

4/ A/C.4/33/SR.23.

Tenant compte du fait que, depuis de nombreuses années, les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni ont entretenu à propos du territoire du Belize une controverse qui fait actuellement l'objet d'un processus de négociations directes entre les parties,

Considérant que les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni ont réaffirmé leur intention d'arriver, par le moyen des négociations, à une solution rapide et satisfaisante de la controverse, compte tenu en particulier des droits et des intérêts des parties concernées par la question,

1. Prie instamment les Gouvernements du Guatemala et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accélérer les négociations dans lesquelles ils se sont engagés, afin d'apporter rapidement une solution à la controverse;

2. Recommande aux deux gouvernements de tenir compte essentiellement dans les négociations des droits des parties et des intérêts vitaux du peuple du Belize, conformément au principe de la libre détermination des peuples, énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Prie les deux gouvernements d'informer le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, des résultats obtenus dans le processus de négociations mentionné.
